



Commune de Mécleuves

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
réglementant l'entretien
et la propreté des espaces
et des voies publiques**

Le Maire de Mécleuves,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-8, L.2212-2, L.2213-1 et L.2542-3,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code l'Environnement,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 113-13 et R.610-5,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Moselle modifié par l'arrêté préfectoral n° 2004 – 796 du 14 octobre 2004,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité et la santé publique dans le cadre de son pouvoir de police ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Entretien général en limite des propriétés riveraines des voies publiques.

Les riverains sont tenus de balayer et entretenir les trottoirs, les usoirs et les caniveaux le long de leur propriété de façon régulière.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure des voies et espaces publics. Lors de la chute des feuilles, les riverains sont, par ailleurs, tenus de balayer les feuilles mortes le long de leur propriété.

Les feuilles, et de façon générale, l'ensemble des résidus de balayage ne doivent pas être poussés à l'égout, les tampons de regards et les bouches d'égout devant demeurer libres, mais doivent être ramassés.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace d'environ 1,50 m de largeur.

Article 2 : Plantations bordant les voies publiques

Les plantations ne doivent pas gêner l'éclairage public.

Les riverains ont l'obligation de procéder régulièrement à la taille des haies ou autres arbres surplombant ou débordant sur le domaine public.

En cas d'urgence ou dans le cas où des propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leur frais, après une mise en demeure restée sans effet.



Commune de Mécleuves

Après toute opération de taille de haies ou autre, en bordure de la voie publique, les riverains ont l'obligation de ramasser les déchets verts tombés sur ladite voie.

Article 3 : Collecte des déchets ménagers

Les bacs de collecte des déchets ménagers sont à sortir, au plutôt, la veille au soir du jour de la collecte. Ils doivent être rentrés à l'intérieur des propriétés le soir du jour de la collecte.

En cas d'absence prolongée, avant ou après la collecte, chaque riverain doit prendre ces dispositions pour respecter ces impératifs.

En cas de défaut de collecte, les bacs doivent restés sortis pour permettre le rattrapage de la collecte.

Article 4 : Collecte des encombrants

Suite à une demande de collecte d'objets encombrants par un administré, lorsque le service de collecte des encombrants a fixé une date de rendez-vous, les objets sont à sortir la veille au soir du jour du rendez-vous.

Les objets sont à sortir sur le trottoir, de façon à ne pas gêner ni les piétons, ni la circulation.

En cas d'incident de collecte, les objets ne peuvent rester sur le trottoir. Ils doivent être rentrés à l'intérieur des propriétés jusqu'à la veille au soir d'un nouveau rendez-vous.

Article 5 : Par temps de neige ou de verglas

En agglomération, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus de balayer la neige devant leur maison, sur le trottoir longeant les propriétés jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace permettant le passage des piétons sur environ 1,20 m de largeur.

La neige devra être entassée de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux caniveaux, bouches d'égout, bouches d'incendie.

Il est interdit de déposer sur la voie publique de la neige ou de la glace provenant de l'intérieur des propriétés.

En cas de verglas, il convient de jeter du sel devant les maisons et sur le trottoir longeant les propriétés afin d'éviter tout risque de chute.

En temps de gelée, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.



Commune de Mécleuves

Article 6 : Déjections canines

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs et jardins.

Une tolérance est accordée dans les zones publiques boisées ou péri-urbaines à condition que les déjections ne jonchent pas les sentiers ou voies empruntées par les promeneurs.

Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation et de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal sur toute ou partie de la voie publique y compris les caniveaux ou tout autre espace public.

Article 7 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune et dont ampliation sera faite à :

- M. le Préfet de la Moselle pour contrôle de légalité.

Fait à Mécleuves, Le 2 décembre 2020
Le Maire,
P. MANZANO



